

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement concernant le Prix du mérite sportif neuchâtelois

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement concernant le Prix du mérite sportif neuchâtelois, du 14 août 2013, est modifié comme suit :

Article premier

But

Le Prix du mérite sportif neuchâtelois (ci-après : le Prix du mérite sportif) est destiné à récompenser, dans plusieurs catégories sportives, une personne, un club ou un groupement, qui s'est distingué de façon méritoire par de grandes qualités sportives et par son engagement pour la promotion du sport dans le canton. Les candidat-e-s doivent avoir fait preuve d'une éthique sportive exemplaire.

Art. 3

Catégories

En principe, un Prix du mérite sportif est attribué chaque année aux conditions et dans les six catégories suivantes :

Prix « Sportif de l'année » :

Personne ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau international.

Prix « Espoir de l'année » :

Personne faisant partie d'une équipe ou d'un club ayant accompli une performance nationale et/ou internationale prometteuse dans la catégorie junior de sa discipline sportive.

Prix « Équipe de l'année » :

Équipe ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international.

Prix « Dirigeant, entraîneur ou arbitre » :

Personne ayant contribué de manière exemplaire à la bonne marche et au développement d'une association ou d'un club et/ou ayant contribué de manière exemplaire au rayonnement d'un sport.

Prix « Spécial » :

Personne particulièrement active et engagée dans la promotion du sport – notamment du fair-play – ou champion d'exception.

Prix « Coup de cœur » :

Personne, équipe ou club s'étant distingué de manière particulière par des résultats, une action, un comportement exemplaire ou par l'originalité d'un projet sportif.

Composition de la commission	<p><i>Art. 5</i></p> <p>¹La commission du Prix du mérite sportif, désignée par le Conseil d'État, est composée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">– chef-fe du service cantonal des sports ;– représentants de L'Express/L'Impartial, de RTN, de Canal Alpha et de l'Association neuchâteloise de la presse sportive ;– personnes particulièrement compétentes dans le domaine du sport. <p>²Elle est présidée par le ou la chef-fe du département.</p>
Choix des candidat-e-s	<p><i>Art. 6</i></p> <p>¹Les personnes en lice pour le prix sont choisies par la commission sur proposition des clubs, associations et sociétés sportives, sur proposition individuelle ou de la commission elle-même.</p> <p>²Les personnes des catégories « Sportif de l'année », « Espoir de l'année » et « Équipe de l'année » font l'objet d'un vote pondéré dont une moitié des suffrages sont attribués par le public et l'autre moitié par la commission.</p> <p>³Les lauréat-e-s des Prix « Dirigeant, entraîneur ou arbitre » et « Spécial » sont désignés par la commission.</p> <p>⁴Le ou la lauréat-e du Prix "Coup de cœur" est désigné par l'Association neuchâteloise de la presse sportive.</p> <p>⁵Le ou la lauréat-e du Prix « Spécial » est désigné-e par les Panathlon-clubs des Montagnes neuchâteloises et du Littoral.</p> <p>⁶La liste des candidat-e-s doit parvenir au service cantonal des sports (ci-après : le service) jusqu'au 12 octobre de chaque année au plus tard. Les performances prises en compte sont celles réalisées entre le 11 octobre de l'année précédente et le 10 octobre de l'année en cours.</p>
Financement	<p><i>Art. 9</i></p> <p>Les prix sont financés par les partenaires du Prix du mérite sportif et par le budget de fonctionnement du service.</p>

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND